



**DECISION N° 033/19/ARMP/CRD/DEF DU 27 FEVRIER 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LANIANE ENTREPRISES RELATIF A  
L'ACQUISITION D'IMPRIMES ET D'OUTILS DE GESTION POUR LE PROGRAMME  
NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE LANCE PAR LE MINISTERE DE  
LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de Laniane Entreprises du 31 janvier 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019000000266 du 25 janvier 2019 ;

Madame Henriette DIOP TALL, Coordonnateur général des cellules d'enquêtes, d'inspection et d'instruction des recours, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu le 31 janvier 2019 à l'ARMP, Laniane Entreprises a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition d'imprimés et d'outils de gestion pour le Programme National de Lutte contre la Tuberculose (PNT) lancé par le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale (MSAS).

## **SUR LES FAITS**

Le MSAS, sur financement du Fonds Mondial, a obtenu des fonds dans le cadre du programme « TB Systemes de Santé Résilients et Pérenne (TB-SSRP) » et a fait publier, dans la parution du quotidien « Le Soleil » du 28 novembre 2018, une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte, référencée DRPCO-14-2018\_EDIT-DOC/MSAS/DAGE/TBSSRP/FONDS MONDIAL pour l'acquisition d'imprimés et d'outils de gestion pour le PNT.

A l'ouverture des plis le 14 Décembre 2018, les offres financières reçues se déclinent comme suit :

- Laniane Entreprises : 14 594 358 FCFA Toutes Taxes Comprises ;
- IPS : 43 .795 .850 CFA Hors Taxes /Hors Douanes ;
- Imprimerie SALAM : 25 237 500 FCFA.

Dès réception de la notification du rejet de son offre et de l'attribution provisoire du marché à l'imprimerie SALAM, Laniane Entreprises a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux afin d'être édifié sur les motifs du rejet de son offre.

Non satisfaite, la requérante a initié un recours contentieux et suivant décision n°013/19/ARMP/CRD/SUS du 8 Février 2019, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché litigieux et requis de l'autorité contractante la transmission des documents utiles à l'instruction du recours.

Par courrier du 18 février 2019, le MSAS a transmis les documents demandés ainsi que ses observations sur le recours.

## **SUR LES MOYENS DE LA REQUERANTE**

A l'appui de son recours, Laniane Entreprises soutient que lors de l'ouverture des plis, son offre était moins disante et que le 31 décembre 2018, elle a reçu de l'autorité contractante une demande de précision sur le prix estimé anormalement bas alors qu'il est justifié par ses disponibilités en stock et sa qualité d'importateur d'intrants.

Elle rajoute que l'offre de l'imprimerie Salam, attributaire provisoire du marché, n'est pas conforme car lors de l'ouverture des plis, la nature du prix n'était pas précisée.

## **SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le MSAS fait savoir dans son courrier de transmission, à l'ouverture des plis, que la commission des marchés a fait les constats suivants :

- la nature du prix proposé par Laniane Entreprises était exprimée en toutes taxes comprises au lieu d'être spécifié en hors taxes et hors douanes comme indiqué dans l'avis d'appel d'offres et les données particulières ;
- l'imprimerie Salam n'avait pas mentionné la nature de son prix.

En cours d'évaluation, il a été proposé d'envoyer à la requérante, d'une part, une lettre pour confirmation du montant de son offre, jugé anormalement bas, au regard de la consistance des biens à acquérir dont le montant prévisionnel était de 40.000.000 FCFA HT/HD et, d'autre part, à l'imprimerie Salam pour précision sur la nature de son prix (cf copies lettres et réponses des candidats jointes au dossier).

C'est lors de la séance de restitution avec les techniciens de laboratoire du PNT, ayant produit les spécifications techniques, qu'il a été relevé que Laniane Entreprises et IPS n'ont fait que reprendre les mentions du cahier des charges ainsi que les orientations données par l'autorité contractante telles « qu'un exemplaire est disponible au PNT » ou « pour les titres ou sous titres, voir le modèle disponible ».

Par ailleurs, la requérante a, certes, proposé une offre financière moins disante mais elle s'est abstenue, dans son offre, de mentionner le délai de livraison proposé dans sa lettre de soumission et dans le tableau relatif à la liste des fournitures et calendrier de livraison.

C'est dans ces conditions que ses offres ont été déclarées non conformes, en application du Code des marchés publics et le marché attribué à l'imprimerie SALAM ayant proposé une offre conforme sur le plan technique, évaluée moins disante et réunissant les critères de qualification.

Suite à l'avis de non objection de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), un avis d'attribution provisoire a été publié dans la parution du quotidien « Le Soleil » du 24 janvier 2019 et les projets de contrats lui ont été donnés aux fins de transmission au MSAS pour approbation.

L'autorité contractante informe que les laboratoires régionaux sont en rupture d'imprimés pour la prise en charge des cas de tuberculose, raison pour laquelle, le bailleur de fond a accepté un réaménagement de la ligne budgétaire correspondante à cette acquisition en fin d'année 2018.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur la conformité de l'offre de Laniane Entreprises ainsi que la régularité de la procédure d'attribution du marché à l'Imprimerie Salam.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'il ressort de l'article 68 du Code des Marchés Publics qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés procède à un examen préliminaire afin de vérifier si les candidatures sont recevables, en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces visées à l'article 44, et rejette les offres non recevables ;

Considérant qu'il importe de préciser que l'examen préliminaire des offres a pour objet d'identifier et de rejeter celles qui sont incomplètes, non recevables ou non conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il est constant que l'offre de Laniane Entreprises a été écartée à ce stade par la commission des marchés du MSAS, pour défaut d'exhaustivité et non-conformité de l'offre pour l'essentiel ;

Considérant que l'offre du requérant, indépendamment des pièces administratives, se résume comme suit :

- un bordereau des prix chiffrés et ;
- une reprise de la liste des fournitures et calendrier de livraison ainsi que le cahier des clauses techniques, documents tirés de la DRPCO ;

Considérant que l'examen de cette offre révèle que la requérante, d'une part, n'a pas indiqué de délai de livraison des fournitures alors que la DRPCO a pris le soin de préciser que ce délai devait être compris entre 30 jours au plus tôt et de 45 jours au plus tard (cf. liste des fournitures et calendrier de livraison page 61) ; qu'elle s'est juste contentée de reprendre ces indications sans mentionner le délai de livraison proposé ;

Que, d'autre part, son offre ne comporte aucune spécification technique relative aux items facturés pour permettre à la commission d'évaluation d'en apprécier leur conformité au cahier des charges ;

Que dans ces conditions, c'est à bon droit que la commission des marchés du MSAS a écarté son offre pour défaut d'exhaustivité et non-conformité, étant précisé que l'argument tiré du caractère moins disant de l'offre excipé par la requérante ne pouvait prospérer que si son offre était conforme ;

Considérant que la requérante fait état d'un défaut de conformité de l'offre de l'attributaire provisoire du marché pour défaut de précision de la nature du prix proposé ;

Considérant qu'il y a lieu de relever sur ce point que certes, lors de l'ouverture des plis, l'Imprimerie Salam n'avait pas indiqué la nature de son prix, mais que, cependant, suite à une demande de précision faite par la commission des marchés, suivant courrier n°05715/MSAS/DAGE/DPSAO/SPM/TB/SSRP du 31 décembre 2018, l'attributaire provisoire a pris le soin de relever que ce prix était en hors douanes et hors taxes (cf lettre du 03 janvier 2019 annexée au rapport d'évaluation) ;

Que ce prix cadre avec les dispositions de la clause 16.1 du cahier des clauses administratives et particulières (CCAP) qui prévoit que les équipements à acquérir dans le cadre de cet appel d'offres sont en HT/HD, le marché étant exempté d'impôts, de droits et taxes, conformément à la convention de financement conclu entre le Fonds Mondial et le MSAS ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché au profit de l'imprimerie SALAM, après vérification de la conformité de son offre, de la nature du prix indiqué et de sa qualification ;

Considérant qu'en définitive, le recours de Laniane Entreprises n'a pas prospéré, qu'il y a lieu de le rejeter, d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché litigieux ainsi que la confiscation de la consignation ;

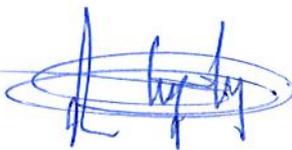
## **PAR CES MOTIFS**

- 1) Dit que la DRPCO, dans la rubrique « liste des fournitures et calendrier de livraison », a pris le soin de préciser que le délai de livraison des fournitures devait être compris entre 30 jours au plus tôt et de 45 jours au plus tard ;
- 2) Constate que Laniane Entreprises, dans son offre, n'a pas indiqué le délai de livraison des fournitures proposé ;

- 3) Constate, par ailleurs, que son offre ne comporte aucune spécification technique relative aux items facturés devant permettre à la commission d'évaluation d'en apprécier leur conformité au cahier des charges ;
- 4) Dit que, dans ces conditions, c'est à bon droit que la commission des marchés du MSAS a écarté son offre pour défaut d'exhaustivité et non-conformité;
- 5) Dit que l'argument tiré du caractère moins disant de l'offre, excipé par la requérante, ne peut prospérer que si l'offre est conforme ;
- 6) Dit que le prix proposé par l'attributaire provisoire, en hors taxes-hors douanes, respecte les dispositions de la clause 16.1 du cahier des clauses administratives et particulières (CCAP) ;
- 7) Dit que c'est à bon droit que la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché au profit de l'imprimerie Salam, après vérification de la conformité de son offre, de la nature du prix indiqué et de sa qualification ;
- 8) Dit qu'il y a lieu, en définitive, de rejeter le recours, d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché litigieux ainsi que la confiscation de la consignation ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à Laniane Entreprises, au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**  
  
**Oumar SAKHO**

Les membres du CRD



**Ibrahima SAMBE**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**

  
**Saër NIANG**

